

Le Conseil Municipal de la Commune du Thou s'est réuni le 16 décembre 2021 à 20h30 à la salle des fêtes de la commune du Thou, après convocation légale

Sous la présidence de M. Christian BRUNIER, maire,

Présents : BRUNIER Christian, BALLANGER Danielle, QUINCONNEAU Didier, DESFOUGERES Christine, ROBLIN Benoît, LEGROS Catherine, RENAUD Jean-Pierre, FENIOU Eric, SALACRUCH Françoise, FAUCILLON Jérôme, LEJEUNE Sébastien, PINEAU Nathalie, RUESCAS Flora, MARTIN Sylvie, CHARRIE Nathalie, LUCAS Jacky.

Absents excusés : DELILE Gaëtane, FENIOUX Marjorie.

Absent : PORTMANN Cyril.

Secrétaire de séance : RENAUD Jean-Pierre.

Date de convocation : 09 décembre 2021.

Affichage de la convocation (art. L 2121-10 du CGCT) : 09 décembre 2021.

Etait présent à la réunion : JUCHEREAU Emmanuel, secrétaire général de la commune du Thou.

Ordre du jour :

Finances

1 – Décisions modificatives

Personnel communal

2 - Création de poste et modification du tableau des effectifs

3 – Rémunération des agents recenseurs

4 – Temps de travail

5 – Journée de solidarité

Urbanisme

6 – Droit de préemption urbain sur parcelles des lotissements

Finances

7 – Communauté de Communes Aunis Sud : Convention de reversement de la taxe d'aménagement perçue par la CDC Aunis Sud

Intercommunalité

8 – SDEER : Modification des statuts

Comptes rendus des commissions

Informations et questions diverses

Décision modificative

Monsieur le Maire informe que les crédits du chapitre 65 « autres charges de gestion courante » n'ont pas été suffisamment prévus.

Il propose la décision modificative suivante :

Temps de travail

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures et un retour obligatoire aux 1 607 heures,
Considérant qu'il convient dès lors d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

Article 1^{er} : Durée annuelle du temps de travail du personnel de la collectivité

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondies à 1 600 heures
+ Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Précisions concernant l'organisation du travail

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Fixation de la journée de solidarité

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

Article 1 - La journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées est fixée pour le personnel de la commune de LE THOU :

- le lundi de pentecôte

- A des fins d'harmonisation de la fiscalité sur les zones d'activités communautaires du territoire, un taux de taxe d'aménagement uniforme sur ces secteurs sera appliqué par la CDC Aunis Sud.
- La CDC Aunis Sud respectera l'avis de la commune du Thou pour la fixation du ou des taux de taxe d'aménagement applicables sur les secteurs hors zones d'activités communautaires sur le territoire de la commune du Thou. La commune transmettra ses demandes de modifications de taux avant le 30 septembre N par un avis délibéré. Ces modifications seront délibérées par le Conseil Communautaire au mois d'octobre N pour une application à compter de 1^{er} janvier N+1

Article 2 : Modalités de reversement

1 – Montant des versements

Le montant du reversement effectué par la CDC Aunis Sud à la commune du Thou correspond à 100% des recettes de taxe d'aménagement encaissées par la CDC pour le secteur exposé à l'article 1.1.

2 – Périodicité des versements

La CDC effectuera mensuellement les versements de taxe 'aménagement à la commune du Thou. LA taxe d'aménagement perçue le mois M sera reversée le mois M+1, sauf pour les encaissements du mois de décembre N qui seront reversés en février N+1.

3 – Inscriptions budgétaires

La commune encaissera les versements de la taxe d'aménagement en recettes d'investissement à l'article 10226.

Article 3 : Durée de la convention

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2022 pour une durée illimitée.

Article 4 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Poitiers.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention

Modification des statuts du SDEER pour ajouter une compétence, au titre des activités accessoires, relative à la maîtrise de la demande d'énergie et la performance énergétique

Monsieur le maire rappelle que les statuts du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER) ont été définis par l'arrêté préfectoral n° 17-1107-DRCTE-BCL du 13 juin 2017, date de leur dernière modification (la création du SDEER datant de 1949). Lors de sa réunion du 13 avril 2021, le Comité syndical du SDEER a décidé de modifier les statuts du SDEER afin d'ajouter des compétences à caractère optionnel relative à l'infrastructure de recharge de véhicules électriques.

Monsieur le maire donne lecture de la délibération du SDEER et de cette modification qui consiste à amender les statuts du SDEER comme suit :

- A l'article 2, après le deuxième alinéa du paragraphe consacré aux « *Activités accessoires* », il est proposé d'insérer l'alinéa suivant :
« *Sur demande des collectivités membres, le Syndicat peut accompagner les interventions et investissements de ses membres dans le domaine de la maîtrise de la demande en énergie et plus particulièrement dans le domaine de la performance énergétique de l'éclairage public, des bâtiments et des équipements publics, de l'achat d'énergies et du suivi et de l'optimisation des consommations énergétiques.* »

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **Résultat : + 58 234 €**

Monsieur le Maire souhaite que l'exercice 2022 marque une pause dans les investissements.

Informations et questions diverses

Personnel

Monsieur le Maire informe qu'un agent du SIVOS LE THOU – LANDRAIS, mis à disposition de la commune du Thou, sera en position de décharge de service pour l'exercice d'une activité syndicale en 2022

Emplois aidés

Un emploi aidé dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) pourrait être envisagé en 2022.

Projet immobilier à La Gare

Les actes notariés relatif au droit de passage et aux servitudes grevant l'emprise ont été transmis à l'Etat.

Après avis de la Préfecture sur les contraintes liées à la préemption, le Conseil décide, à l'unanimité, l'acquisition du bien par la commune. Il est prévu que la commune, aidée par une assistance à maîtrise d'ouvrage, gère le projet. Le recouvrement des loyers pourrait être réaliser par une cabine d'huissiers de justice.

Monsieur le Maire a rencontré un représentant de la Banque des Territoires. Possibilité d'envisager un financement sur long terme pour un projet de logements à loyers accessibles.

Voir pour un budget annexe adapté en 2022 et financements Etat, Région, Département, Europe...

Travaux divers

Cœur de bourg :

Travaux bien avancés.

Dans le cadre de cet aménagement, il est proposé de travailler sur un projet de végétalisation entre les commerces – services et le groupe scolaire.

La commission urbanisme « augmentée » se réunira le 4 janvier 2022 à 20h30 en mairie.

Projet photovoltaïque :

Revoir le projet sur les terrains de sport.

Aménagement du CENTRE BOURG

Rencontre avec un représentant de la Direction des Infrastructures du Département.

Présentation du projet.

A préciser.

Réfection de la conduite eau potable aux Chaumes

Projet de réfection de la conduite eau potable.

Être vigilant sur la réfection de la chaussée après travaux.

TER : arrêts supplémentaires

Direction La Rochelle : 9h21

Direction Poitiers : 16h04

Police intercommunale

Dans le cadre du schéma de mutualisation, la CDC Aunis Sud étudie le projet de création d'une police intercommunale.

Définir les secteurs. Affaire à suivre.